

**CHAMBRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE
DU SENEGAL
(CMAS)**

**CODE D'ETHIQUE DE LA CHAMBRE
DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU
SENEGAL
(CMAS)**

MARS 2016

CODE D'ETHIQUE DE LA CMAS

Le Code d'éthique des arbitres et des médiateurs de la CMAS est un document qui sert de référence formelle à l'obligation pour les arbitres et les médiateurs constitués dans le cadre des procédures soumises à la CMAS, d'observer les valeurs cardinales de la justice alternative et les règles de l'éthique en la matière. A ce titre, il complète les Règlements d'Arbitrage et de Médiation de la CMAS.

Ce Code constitue la base du contrat moral entre les arbitres et médiateurs, les parties et la CMAS.

INTRODUCTION

A. Déclaration liminaire

La CMAS est une structure créée par l'Inter-Profession Libérale du Droit et du Chiffre qui, néanmoins, exerce ses missions en toute indépendance tant vis-à-vis des organes de l'Inter-Profession qu'à l'égard de toute autre personne physique ou morale, de toute autorité publique, religieuse ou groupe de pression.

B. Nature et portée des règles du Code éthique de la CMAS

Les présentes règles visent à fixer les règles éthiques qui s'imposent aux arbitres et aux médiateurs agréés par la CMAS.

Ces règles, qui s'inspirent des lignes directrices communément admises dans les institutions de règlement alternatif des litiges les plus réputées à travers le monde, ont fait leur preuve en tant que gages d'une procédure respectueuse des valeurs d'intégrité morale et de professionnalisme ¹.

Aussi, chaque arbitre et chaque médiateur devra s'engager formellement à s'y soumettre lors de son agrément, et à l'occasion de chaque investiture dans une mission pour le compte de la CMAS.

Le présent Code s'applique aux Arbitres et Médiateurs inscrits sur la Liste de la CMAS, ainsi qu'à ceux qui, ne relevant pas de ladite Liste, seraient néanmoins constitués pour des arbitrages ou des médiations devant la CMAS.

C. Complémentarité entre les Règlements d'Arbitrage et de Médiation de la CMAS et le Code d'Ethique

Le présent Code tend à compléter les Règlements d'Arbitrage et de Médiation de la CMAS, en ce qui concerne les obligations des arbitres et des médiateurs. Il en constitue une annexe, mais pourra également être exploité séparément. A ce titre, les modifications qui pourraient être apportées au corps des Règlements d'Arbitrage et de Médiation ne sauraient affecter l'intégrité du présent Code.

D. Définitions utiles

Au sens du présent Code, les expressions ci-après sont définies comme suit:

« Indépendance » : Absence de toute relation personnelle ou d'affaire entre l'arbitre/médiateur et une ou les parties.

Il y a manque d'indépendance lorsqu'il existe des relations entre un arbitre et l'une des parties, ou avec une personne étroitement liée à l'une des parties.

« Impartialité » : Elle s'apprécie par rapport à l'attitude subjective de l'arbitre/médiateur qui ne doit, sous aucun prétexte subjectif, favoriser une des parties par rapport à l'autre.

La partialité est constituée lorsqu'un arbitre ou un médiateur favorise l'une des parties dans la gestion de l'instance et/ou par rapport à l'issue de la procédure, ou lorsqu'il émet formellement une opinion préconçue sur l'objet du litige.

« Doute légitime sur l'indépendance et l'impartialité » : Il y a nécessairement doute légitime sur l'indépendance et l'impartialité d'un arbitre ou d'un médiateur lorsqu'il y a identité entre l'arbitre ou le médiateur et une partie, lorsque l'arbitre ou le médiateur est le représentant légal d'une personne morale partie à la procédure, ou lorsque l'arbitre ou le médiateur a un intérêt financier ou personnel significatif dans l'issue de la procédure.

Un tel doute existe légitimement lorsqu'un tiers raisonnable et averti estimerait que l'arbitre ou le médiateur pourrait être influencé, dans sa prise de décision ou dans l'exercice de sa mission, par des éléments autres que le bien-fondé des demandes des parties.

« Neutralité » : Cette valeur se réfère à la position de l'arbitre/médiateur qui ne doit pas avoir d'intérêt direct dans l'issue de l'arbitrage. Le défaut de neutralité a un impact négatif direct sur le résultat de la procédure pour l'une des parties.

« Disponibilité » : C'est l'aptitude d'un arbitre ou d'un médiateur à assurer la bonne fin d'une procédure en prenant toute disposition utile pour se consacrer avec diligence à la réalisation de sa mission.

Article 1^{er} : CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCEPTATION D'UNE MISSION D'ARBITRE OU DE MEDIATEUR

1. Un arbitre/médiateur pressenti ne doit accepter la mission que s'il est pleinement convaincu de son expertise au regard de l'objet du litige, de son indépendance vis-à-vis des parties et de l'absence de tout conflit d'intérêt.
2. De même, l'arbitre ou le médiateur de la CMAS ne doit accepter sa mission que s'il est pleinement convaincu d'être en mesure de mener cette dernière jusqu'au bout.

Article 2 : DE LA DECLARATION D'INDEPEDANCE ET D'IMPARTIALITE DES ARBITRES/MEDIATEURS

1. Un arbitre/médiateur proposé par les parties ou approché par la Chambre doit, d'emblée, produire une déclaration dans laquelle doivent être divulgués tous faits ou circonstances qui pourraient donner lieu à des doutes justifiés quant à son indépendance et son impartialité.
2. Le devoir de divulgation subsiste en cours de procédure. Aussi, l'arbitre/médiateur s'oblige-t-il à déclarer au Secrétariat tout fait nouveau qui surviendrait en cours de procédure, et qui pourrait être de nature à affecter son impartialité et sa neutralité.
3. La déclaration prescrite ci-dessus porte sur les faits suivants, sans que ces faits soient exclusifs d'autres circonstances pouvant justifier la divulgation :
 - toute relation d'affaire passée ou présente, qu'elle soit directe ou indirecte, y compris une position antérieure comme arbitre, conseil ou assistant dans un litige ayant impliqué l'une des parties ;
 - toute relation familiale avec l'une quelconque des parties au litige ;
 - tout lien, direct ou indirect, actuel ou passé, de l'arbitre/médiateur avec les parties ou avec l'objet du litige ;
 - l'existence d'engagement professionnel ou de toute autre circonstance susceptible d'affecter la disponibilité de l'arbitre ou du médiateur pressenti.

4. En cas de tentative de favoriser une partie ou d'en léser une autre en raison de considérations subjectives tel que les liens de famille, les affinités tribales, religieuses ou sociales, la partie la plus diligente se voit fondée à demander la récusation de l'arbitre ou du médiateur visé, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues à l'article 5 du présent Code.
5. L'arbitre ou le médiateur récusé pour les motifs cités ci-dessus ne peut prétendre à aucune rémunération, quel que soit le stade où était parvenue la procédure au moment de la récusation.

Article 3. INTERDICTION DE COMMUNIQUER AVEC LES PARTIES

1. Les arbitres/médiateurs de la CMAS ne doivent entretenir avec les parties aucune relation hors du cadre institutionnel régissant leur mission d'arbitres ou de médiateurs. Il s'en suit que le fait pour un arbitre ou un médiateur d'avoir été proposé par une partie ne fait pas de lui « *l'arbitre ou le médiateur de ladite partie* ». Ce faisant, les arbitres et les médiateurs n'ont nullement à rapporter directement aux parties, pas plus qu'il ne doit exister entre eux un quelconque lien de subordination.
2. Les arbitres et médiateurs s'interdisent formellement de contacter des personnes physiques ou morales dont ils savent qu'elles sont susceptibles de saisir ou entrain de saisir la CMAS pour solliciter d'être constitués.
3. Durant l'instance arbitrale ou en cours de médiation, l'arbitre ou le médiateur, selon le cas, doit éviter toute communication unilatérale et informelle concernant l'instance, avec l'une quelconque des parties, ses représentants ou conseils. Si, par impossible, une telle communication se produit, l'arbitre ou le médiateur concerné doit immédiatement informer le Secrétariat Général du contexte et du contenu de ladite communication.
4. Aucun arbitre/médiateur ne devra accepter, directement ou indirectement, un quelconque cadeau ou une faveur particulière de la part des parties.
5. En dehors de ce qui aura été arrêté sur la base des Règlements de la Chambre et des décisions du Comité de Médiation et d'Arbitrage, et régulièrement notifié aux parties et aux arbitres/médiateurs, ces derniers s'interdisent formellement tout arrangement avec les parties relativement à leurs honoraires et/ou leurs débours.

**Article 4 : DEVOIR DE RESERVE, DE LOYAUTE ET DE SOLIDARITE ENVERS
LA CMAS**

1. Les arbitres et les médiateurs inscrits sur la Liste de la CMAS, ou officiant dans le cadre d'une procédure soumise à la CMAS constituent des acteurs à part entière de la Chambre.
2. Ils sont astreints au devoir de réserve, et s'interdisent de commettre des écrits ou de tenir en privé ou en public des propos de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux activités de la CMAS.
3. Ils doivent, en tout état de cause, faire preuve de loyauté, de solidarité et d'esprit de corps vis-à-vis de la CMAS et de ses organes délibérants ou exécutifs.
4. Ils veillent à entretenir, autant que faire se peut, une relation d'exclusivité avec la CMAS dont ils constituent des prestataires certifiés et référencés.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI DU CODE - SANCTIONS

1. Le Comité d'Ethique institué par les statuts de la CMAS est chargé de veiller au respect par les arbitres/médiateurs et les autres intervenants dans les procédures des dispositions du présent Code. Ce contrôle peut se faire en dehors de toute procédure, ou à tout stade de la procédure sur saisine d'une des parties, sur rapport du Secrétaire Général, ou sur auto-saisine du Comité d'Ethique.
2. Le Comité d'Ethique examine les dossiers disciplinaires et propose des sanctions à ratifier par le Conseil d'Administration de la CMAS. Ces sanctions vont de l'avertissement à la radiation de l'arbitre ou du médiateur mis en cause, en passant par la suspension de la Liste de la CMAS.
3. Les sanctions prises par le Comité d'Ethique sont motivées et obéissent au principe du contradictoire. /-

Notes et documents joints en annexe :

1. Cf. Lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêt dans l'arbitrage international. 22 mai 2014

Cf. Code d'Ethique des médiateurs. Institut de Médiation et d'Arbitrage du Québec. 15 février 2007

Cf. Code de conduite européen pour les médiateurs. 2004